



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2023/051

Arrêté Temporaire

Objet : Avenue de la Libération.

Stationnement interdit et déclaré gênant entre le droit du n°18 et le droit du n°20.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société MCTB BAT représenté par Osman Yazar située 10 bis rue Jean-Jacques Rousseau 91350 Grigny, devant entreprendre des travaux de rénovation, Avenue de de la Libération, au droit du n°20 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et faciliter ces travaux, de réglementer le stationnement, Avenue de la Libération à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 2 février 2023 et jusqu'au jeudi 31 août 2023, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Avenue de la Libération, entre le droit du n°18 et le droit du n°20, à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société MCTB BAT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 31 janvier 2023.

Date de publication le 01 FEV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire
Jean- Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

